



DEPARTEMENT DES LANDES

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:-

MAIRIE
DE
MESSANGES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de MESSANGES

SEANCE ORDINAIRE DU 21 MAI 2024

**AFFAIRE N° 4 : CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE
(en application de l'article L.332-23 2° du code général de la fonction publique)**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-et-un du mois de mai, à dix-huit heures et trente minutes.

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de MESSANGES dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de **M. Hervé BOUYRIE, Maire** pour la session.

Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents et ayant votés : 11
Nombre de suffrages exprimés : 12
VOTE :
Main levée ✓ Bulletin secret 1
- Pour : 12
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Nuls ou blancs : 0
Date de convocation : 14 Mai 2024

Présents : BOUYRIE H, CASTAGNET P, CALORME JP, CAZES MF, COUDRAY J, BOIREAU C, PELLEGRINO M, LAUDOUAR E, BAMBALERE M, LAVIELLE G, AROCENA U
Absents excusés : VARTAVARIAN J, DABBADIE G, BOUYRIE F
Ont donné pouvoir : BOUYRIE F à BOUYRIE H
Secrétaire de séance : CALORME JP

Monsieur le Maire

EXPOSE à l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de prévoir la création d'emplois non permanents en raison d'un accroissement saisonnier d'activité : création d'emplois de maîtres-nageurs sauveteurs pour assurer la surveillance des plages et de la piscine municipale.

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-23 2°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

CONSIDERANT que l'activité touristique saisonnière nécessite des renforts ponctuels pour différents services de la collectivité,

CONSIDERANT que les postes seront ouverts dans les limites indiquées dans le tableau récapitulatif et correspondant au budget primitif 2024,

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE :**

- De fixer comme suit, telles qu'indiquées ci-dessous, les conditions de recrutement du personnel saisonnier affecté à la surveillance des plages pour la saison estivale 2024 pour les services suivants :

Surveillance des plages sur la période du 1 ^{er} juin au 29 septembre 2024 inclus			
Nombre	Grade ou emploi	Temps de travail	Période
2	Educateurs sportifs Chefs de poste	35 heures hebdomadaires	Du 31/05 au 30/09
2	Educateurs sportifs Adjoints aux chefs de poste	35 heures hebdomadaires	Du 31/05 au 30/09
8	Educateurs sportifs NS	35 heures hebdomadaires	Du 01/06 au 29/09
8	Educateurs sportifs NS	35 heures hebdomadaires	Du 01/07 au 01/09

- De fixer la rémunération des agents saisonniers NS sur la base :
 - de l'échelle indiciaire du grade des Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives ;
 - de l'échelon basé sur l'expérience acquise, sur les responsabilités attribuées comme proposé par le Syndicat Mixte de Gestion des Baignades Landaises.

- De fixer comme suit, telles qu'indiquées ci-dessous, les conditions de recrutement du personnel saisonnier affecté à la surveillance de la piscine municipale pour la saison estivale 2024 pour les services suivants :

Surveillance des baignades à la piscine municipale sur la période du 1 ^{er} Juillet au 31 août 2024 inclus			
Nombre	Grade ou emploi	Temps de travail	Période
1	Educateur sportif Chef de bassin	35 heures hebdomadaires	Du 01/07 au 31/08
1	Educateur sportif Surveillant de baignade	35 heures hebdomadaires	Du 01/07 au 31/08
1	Educateur sportif Guichetier/assistant de surveillance	35 heures hebdomadaires	Du 01/07 au 31/08

- De fixer la rémunération des agents saisonniers NS à la piscine municipale sur la base de l'échelle indiciaire du grade des Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives,
- Que le niveau minimum requis pour postuler à l'emploi NS est le suivant : obtention du BNSSA,
- Que les agents saisonniers auront la possibilité d'effectuer des heures supplémentaires rémunérées dans la limite des textes législatifs et réglementaires en vigueur en raison des nécessités et des contraintes particulières de service,
- Que le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article L332-23 2^edu Code Général de la Fonction Publique Territoriale, pour une durée maximale de 6 mois sur une période consécutive de 12 mois.



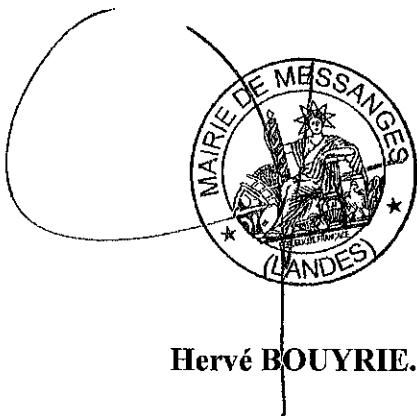
- Que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitre et article prévus à cet effet,
- Que Monsieur le Maire est chargé de procéder aux formalités de recrutement

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau ou par voie dématérialisée via l'application « Télérécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Hervé BOUYRIE.